

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2-2024**

**« RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET  
DE CONSTITUER UN FONDS DE ROULEMENT »**

ATTENDU QU'il est de l'intention de la Ville de maintenir un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement » dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement numéro 291 intitulé « Règlement concernant la constitution d'un fonds de roulement » afin d'actualiser sa réglementation;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du 4 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le 5 novembre 2024;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, le coût ainsi que les changements apportés entre le dépôt du projet de règlement et l'adoption du présent règlement sont mentionnés par le directeur général et greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Ginette Richard  
APPUYÉ par Sophie Dufresne

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 291-2-2024 intitulé « Règlement ayant comme objet de constituer un fonds de roulement » et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2**

Il est créé par le présent règlement un fonds appelé « fonds de roulement ».

**ARTICLE 3**

Le montant de ce fonds est établi à la somme à 200 000 \$.

**ARTICLE 4**

Le montant du fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 200 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général.

**ARTICLE 5**

Le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Ville. Si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédit que celui utilisé pour fixer ce montant, le montant du fonds peut demeurer inchangé.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 291 concernant la constitution d'un fonds de roulement.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS à la séance du conseil municipal du 9 décembre 2024.

Avis de motion :	4 novembre 2024
Présentation du projet de règlement :	4 novembre 2024
Adoption du règlement :	9 décembre 2024
Avis de promulgation :	13 décembre 2024

  
\_\_\_\_\_  
Vincent Deguise  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Patrick Delisle  
Directeur général et greffier